13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 49. 3 DÉCEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Dans l'article que vous avez publié sur les criminels-nés, il y a une assertion qui m'a étonné. Vous dites qu'il est difficile bien souvent de faire la différence entre un fou et un criminel. En affirmant cela, n'allez-vous point contre l'opinion commune et je dirai presque le sens commun ?

R. — L'assertion incriminée par notre honorable correspondant paraît à première vue un peu hasardée. Cependant elle représente l'avis de bon nombre de savants. Et précisément celui dont nous rapportions l'opinion sur les criminels-nés, le docteur Francotte, professeur à l'Université de Liège, a écrit sous ce titre La *Raison et la Folie*, dans la *Revue des Questions scientifiques*, un travail intéressant dans le but de prouver « qu'il ne faut pas se fier aux apparences pour juger de la raison et de la folie, et qu'il ne suffit pas toujours de causer quelque temps avec un aliéné pour reconnaître le trouble de ses facultés mentales. » A l'appui de cette thèse, le savant belge apporte une série de faits intéressants en comparant successivement la folie 1° avec l'état normal ; 2° avec l'état de *passion;* 3° avec l'état de rêve soit naturel soit hypnotique ; 4° avec l'état de faiblesse d'esprit ; 5° avec le génie.

I. Certains phénomènes de l'état *normal* présentent une ressemblance étonnante avec les phénomènes de la folie. Un des signes les plus communs de celle-ci est l'*hallucination :* visions, voix imaginaires, etc. Mais l'hallucination ne se rencontre-t-elle pas bien souvent, même quand l'esprit est en pleine santé ? Et chez certains hommes qui ne sont pourtant point fous, elle arrive à des proportions étonnantes. Ainsi ce peintre qui, pour faire un portrait, se contentait de faire poser le modèle une demi-heure, et achevait ensuite le tableau de mémoire, mais sans oublier le plus petit détail. Son imagination était assez forte pour lui représenter exactement et pendant des jours l'objet qu'il avait une fois examiné ; mais entre cela et une hallucination, la différence est-elle si grande ? Assurément non.

De même un des traits caractéristiques de la folie est le *délire.* On reconnait qu'un homme est fou quand il dit des choses absurdes et exprime des idées insensées. Mais est-il bien nécessaire d'être fou pour émettre des idées insensées et dire des absurdités ? Est-ce que le cas ne se rencontre pas chaque jour ? A tel point qu'un médecin a pu écrire : « J'ai cherché soit à Charenton, soit à Bicêtre, soit à la Salpétrière, l'idée qui me paraîtrait la plus folle ; puis, quand je la comparais à bon nombre de celles qui ont cours dans le monde, j'étais tout surpris et presque honteux de n'y pas voir de différence. »

La folie se reconnait encore à l'*idée fixe* qui obsède partout et toujours l'aliéné et dont il lui est impossible de se débarrasser. Cette obsession n'est pas inouïe, même à l'état normal. Tout le monde connait pour l'avoir entendu réciter soit dans des comédies de collège, soit par des amateurs, le désopilant monologue qui a pour titre l'*Obsession.* On rit de voir ce pauvre homme obstinément poursuivi par le souvenir de la ritournelle de musique qu'il vient d'entendre à l'opéra, et qui se surprend à la fredonner au beau milieu d'un enterrement. Plaisanterie à part, nous sommes souvent victimes, quoique à un degré moindre, d'obsessions semblables.

De même les *impulsions irréfléchies et irrésistibles* que subissent certains fous ne sont pas sans exemple dans des personnes saines d'esprit. De même encore la gaieté *fébrile* ou la *mélancolie* constatées si souvent chez les aliénés ne sont que des exagérations de ce que nous appelons la *bonne humeur* ou la *mauvaise humeur;* chez nous pas plus que chez les fous cette disposition naturelle et passagère à se réjouir ou à s'attrister n'est susceptible d'une explication stricte et complète. On ne peut pas davantage expliquer complètement pourquoi certaines personnes seront profondément incommodées soit par l'odeur d'une rose, soit par la

vue d'une souris, etc. Il y aurait là, d'après le docteur Francotte, comme un commencement de folie.

II. Si nous comparons maintenant avec les fous les hommes sous l'empire d'une passion violente, il deviendra presque impossible de les distinguer, et le mot de Sénèque sur la colère paraît vrai de toutes les passions. *Furor brevis*, toute passion est une folie passagère. Xerxès faisant fouetter la mer est un fou, mais celui-là n'est guère plus sensé qui, dans un accès de fureur, casse toute sa vaisselle. L'avare qui entasse louis d'or sur louis d'or est-il plus sain d'esprit que le pauvre aliéné pour qui un monceau de débris de papier représente des richesses colossales? L'envie n'est-elle pas, comme dit Vauvenargues, *aveugle, emportée, insensée, brutale?* Les fous ont souvent le délire des grandeurs; tel celui-là qui se croyait Dieu le Père; tel cet autre qui, en tant que chef de la police de sûreté générale de l'univers, se donnait comme supérieur à Dieu lui-même. Mais, proportions gardées, le véritable orgueilleux n'est parfois guère moins naïf. N'était-il pas fou cet acteur qui racontait sérieusement que l'empereur de Prusse, avec qui il avait eu une entrevue, avait d'abord été « embarrassé et comme effrayé de sa réputation. Mais, ajoute-t-il, je me mis à lui parler avec tant de bonhomie que Sa Majesté fut bientôt aussi à son aise qu'avec une personne ordinaire. »

Conclusion : Les hommes passionnés sont plus ou moins des aliénés.

III. L'état de rêve présente également de grandes analogies avec l'état de folie. Un fou associera des idées qui paraissent n'avoir entre elles aucun rapport, il mêlera ses sensations réelles à des sensations imaginaires, il passera avec une rapidité incroyable d'une idée à une autre, etc. De même, dans les rêves, on constate des associations d'idées étonnantes. Par exemple dans ce rêve d'un savant: « J'étais d'abord pèlerin à Jérusalem ou à la Mecque (je ne sais plus au juste). Puis je me trouvai subitement chez M. Pelletier, le chimiste, et il me donna une pelle de zinc qui fut mon grand cheval de bataille dans un rêve subséquent. Or ces trois idées sont visiblement liées entre elles par ces mots : *pèlerinage, Pelletier, pelle*, c'est-à-dire par trois mots qui commencent de même. Ils s'étaient associés par l'assonance et étaient devenus les liens d'un rêve en apparence fort incohérent » (Maury). Dans le rêve, une impression sensible est souvent le point de départ de tout un travail de l'imagination. Un homme qui s'était endormi ayant à ses pieds une boule d'eau chaude fit un rêve terrible dans lequel il marchait sur le cratère brûlant du mont Etna. Enfin l'homme qui rêve voit passer très rapidement dans son esprit toute une série d'idées ou plutôt d'images. En voici un exemple curieux : « Bonaparte dormait dans sa voiture quand elle faillit être détruite par l'explosion de la machine infernale. Le bruit de cette explosion réveilla en lui une foule de souvenirs, et, dans la durée presque imperceptible du réveil en sursaut, il se vit au passage du Tagliamento, entendit la canonnade de l'ennemi, et cria à ses soldats pressés autour de lui : « Mes amis, nous sommes minés. »

IV. Si nous parlons des *faibles d'esprit* dont l'intelligence, malgré le développement de certaines facultés, reste infirme et défectueuse en quelque point, il est évident qu'il sera bien plus difficile encore de les distinguer des fous proprement dits. Comment expliquer, autrement que par un moment de délire, cette manie de certains individus de pousser de temps en temps des cris d'animaux, ou de compter tous les objets qu'ils verront réunis, ou de toucher tous les arbres qu'ils rencontreront? Singularité aussi la mysticité exagérée et anormale de quelques-uns. Ainsi ce négociant qui avait fait faire par écrit un acte d'association entre Dieu et lui pour le commerce des vins, et qui payait exactement à son auguste associé, dans la personne des pauvres, sa part des bénéfices communs. L'idée était excellente, mais la forme par trop originale.

V. Enfin on peut affirmer qu'il y a quelque parenté entre le génie et la folie. Voilà bien longtemps que cette idée a été émise. *Nullum est magnum ingenium sine mixtura dementiæ*, disaient les anciens. Et depuis, des volumes ont ont été écrits sur cette question. Tout le monde connaît le démon de Socrate, l'amulette de Pascal, l'hypocondrie de J.-J. Rousseau. Abstraction faite de tout ce qu'on a pu dire et écrire sur ces divers sujets, il faut reconnaître que bien souvent on constate, dans la vie des hommes illustres, de véritables extravagances, et qu'aussi bon nombre d'entre eux comptent parmi leurs ascendants ou parmi leurs descendants, soit des aliénés proprement dits, soit des personnes atteintes de quelque maladie nerveuse.

Voilà résumé brièvement le travail de M. Francotte. Etudiez-le dans le texte, si vous le pouvez. D'abord il vous intéressera, et puis vous reconnaîtrez vous-même que pratiquement il n'est pas si facile parfois de discerner si tel acte est le fait d'un aliéné ou celui d'un homme sain d'esprit.

Q. — Un vicaire qui reçoit un traitement des paroissiens seuls, a 60 francs par mois; or, il s'absente pour deux mois. Le prêtre qui le remplace vient simplement le dimanche pour célébrer la messe et entendre les confessions des personnes qui veulent s'adresser à lui. Je vous demande à quoi sont tenus les paroissiens.

R. — Les paroissiens qui paient leur vicaire ne se trouvent pas vis à vis de lui dans des conditions différentes quand celui-ci s'absente et se fait remplacer pendant deux mois par un prêtre qui dit la messe et entend les confessions. Il n'y a pas de raison pour qu'ils cessent de pourvoir au traitement de ce vicaire, dont le service n'est pas interrompu, puisqu'il est fait par un autre. Nous supposons que cette longue absence a été autorisée par les supérieurs.

Q. — 1° Est-il permis à une mère chrétienne de confier son enfant à une nourrice étrangère ? On suppose qu'elle pourrait nourrir elle-même son enfant sans de graves inconvénients.

2° Dans le cas où il lui serait impossible de nourrir son enfant sans altération notable de sa santé, lui est-il permis de choisir pour nourrice une fille-mère ?

R. — Ad 1m. La mère qui, sans motif raisonnable, refuse de nourrir elle-même son enfant, *proprio lacte*, ne peut être excusée de péché, parce qu'elle ne remplit pas le devoir que la nature lui impose. Mais plus probablement elle ne pèche que véniellement, parce qu'il ne semble pas qu'il y ait en cela un grave désordre, et que l'enfant en souffre un grave dommage. Avec une cause suffisante, il n'y aura pas de péché pour elle à confier son enfant à une bonne nourrice.

Ad 2m. Si cette fille-mère avait un sang gâté, des mœurs dépravées, et si elle mettait l'enfant qui lui serait confié en péril pour sa vie, pour sa santé ou ses mœurs, il y aurait faute grave, de la part des parents, à la choisir pour nourrice de leur enfant : *secus, si secus.*

Q. — 1° Peut-il y avoir dans l'Ecriture sainte des erreurs matérielles ? Je vais essayer d'expliquer ma pensée par une supposition. Telle comparaison exprime parfaitement une vérité que l'auteur sacré veut faire ressortir, mais, au point de vue de la science, elle est inexacte ; le saint Esprit peut-il l'inspirer par cette raison qu'il ne se porte pas ici garant de la comparaison au point de vue de l'histoire naturelle, mais seulement quant à la vérité que cette comparaison exprime ?

2° La supposition suivante peut-elle se concilier avec l'inspiration ? L'Esprit saint veut que tel fait soit consigné parce que la connaissance de ce fait doit être, dans ses desseins, d'une grande importance ; dans ma supposition (si elle peut être faite), c'est la relation du fait qui est la chose principale, le reste est secondaire ; je demande si l'écrivain sacré pourrait, sans cesser d'être inspiré, commettre une erreur matérielle dans sa narration, par exemple, mettre un nom pour un autre, etc.

3° Que faut-il penser de cette manière d'envisager le livre de la Genèse par Mgr Clifford, évêque de Clifton ? Si, comme il le prétend, il faut y voir un chant lyrique plutôt qu'un récit scrupuleusement historique, ne pourrais-je pas trouver dans cette interprétation une présomption en faveur du sentiment que j'exprime en commençant ?

R. — Ad. I. Réduite aux termes dans lesquelles la question est expliquée, la solution n'est pas douteuse. Oui, il peut y avoir de ces erreurs matérielles ou de ces inexactitudes, absolument comme il peut y avoir des barbarismes ou des solécismes. Dans l'un et l'autre cas, l'expression est fautive ; mais la pensée est juste.

Cette imperfection n'empêche pas l'inspiration de l'Esprit saint, parce que l'inspiration a pour objet la pensée et, dans l'expression, ce qui est nécessaire à la pensée. Si donc la pensée est celle que l'Esprit saint a en vue et que l'expression la rende exactement, peu importe que l'expression soit moins parfaite qu'elle ne pourrait l'être.

L'inspiration laisse aux écrivains inspirés leur caractère, leur culture d'esprit, leur style et jusqu'aux imperfections résultant de leur naturel ou de leur éducation. Cela s'exprime par un principe de philosophie catholique que l'on peut formuler en ces termes : « La cause première meut les causes secondes, chacune selon sa nature et ses qualités. » Les caractères particuliers, individuels que l'on distingue dans la composition littéraire des Livres Saints font connaître les auteurs secondaires, parce que chacun d'eux, sous l'inspiration du Saint Esprit, a écrit comme s'il était le seul auteur du livre. Mais ce n'en est pas moins la parole de Dieu, parce que chacun d'eux a écrit sous l'inspiration de Dieu. Le tout est de chacun des agents comme s'il était seul agent. Ainsi en est-il dans toutes les œuvres auxquelles concourent la cause première et les causes secondes.

Voici une comparaison qui nous aidera à nous rendre compte de la manière dont s'unissent les deux causes dans la composition des Livres Saints. Toute comparaison cloche, mais celle-ci moins que d'autres.

La plume dont je me sers pour écrire a son influence très marquée dans mon écriture. Si elle a le bec large et obtus, mon écriture sera épaisse ; si elle l'a fin et souple, mon écriture sera déliée. De quelque plume que je me serve, on reconnaîtra ma main ; mais l'écriture, sans cesser d'être de ma main, a rendu le caractère de la plume dont je me sers. Si la plume est défectueuse, si elle crache, si elle lâche l'encre à flot, si elle en est avare, mon écriture sera défectueuse dans le même sens que la plume ; elle n'en sera pas moins mon écriture, et pourtant le défaut n'est pas de moi. — Ainsi en est-il de Dieu avec les auteurs secondaires des Livres Saints. Chacun de ceux-ci laisse dans l'écrit pour lequel Dieu l'emploie la trace de son esprit et jusqu'à ses défauts : l'écrit n'en est pas moins de Dieu jusque dans ses imperfections ; mais l'imperfection n'est pas de Dieu.

Ad II. L'imperfection d'un auteur secondaire peut-elle aller jusqu'à causer, dans un récit inspiré, des erreurs matérielles qui ne porteraient pas sur le point important.

Certaines théories sur l'inspiration permettraient cette hypothèse. Si l'inspiration se bornait aux choses principales et que, pour les choses secondaires, les auteurs sacrés fussent abandonnés à eux-mêmes, il n'y aurait aucune impossibilité à supposer que, dans ces détails, il leur arrivât de faire des méprises. Mais cette manière d'entendre l'inspiration ne nous paraît ni sûre ni conforme au sentiment commun. Si beaucoup d'auteurs n'étendent pas l'inspiration à toutes les expressions, ils n'en déclarent pas moins qu'elle comprend toutes les choses et les pensées, « res et sententias. » Ils ne font pas de différence entre les choses principales et les choses secondaires. Tout ce qui est « chose et pensée » a Dieu pour auteur. Et comme le dit saint Grégoire de Nazianze cité par le cardinal Franzelin : « Nos qui perfectam veracitatem spiritus etiam usque ad levem apicem et lineam extendimus, non concedimus, neque enim fas est,

vel res minimas a scriptoribus esse temere positas. » (Th. II, nº II, 4º).

Mettre un nom pour un autre ne serait qu'une méprise : l'homme peut facilement la commettre ; mais l'Esprit Saint ne peut se tromper sur la chose, ni laisser l'écrivain secondaire se tromper.

Ce n'est pas qu'il ne puisse se trouver dans les exemplaires de la sainte Ecriture des erreurs matérielles de ce genre, provenant des traducteurs ou des copistes. Le travail des érudits a plusieurs fois mis au jour de ces erreurs qui s'étaient glissées dans le texte sacré. Mais elles n'étaient pas le fait de l'auteur inspiré.

Ad II. Le système d'interprétation de Mgr Clifford pour le premier chapitre de la Genèse consiste à dire que ce n'est pas un récit historique de ce qui est arrivé à l'époque de la création du monde, mais un chant lyrique destiné à célébrer cette création en rapportant les diverses classes d'êtres aux sept jours de la semaine. Le but de cette ode serait de recommander l'institution de la semaine en lui donnant une signification sacrée.

Si cette interprétation était vraie, il n'en résulterait rien en faveur du sentiment qui admettrait la possibilité d'erreurs matérielles dans les Livres inspirés. Car, ce premier chapitre devrait être entendu dans son propre sens, lequel exclurait tout caractère de récit historique et d'exposé chronologique des faits. On ne pourrait donc y voir des erreurs matérielles parce qu'il présenterait les diverses phases de la création dans un ordre différent de celui dans lequel elles se sont produites. N'ayant pas en vue d'exprimer cet ordre et ne nous disant rien à ce sujet, il serait impossible qu'il se trompât ou qu'il nous trompât. C'est nous seuls qui prendrions le change et l'erreur n'existerait que dans notre esprit.

Mais que penser de l'idée de Mgr Clifford ? Si elle était aussi fondée qu'elle est hardie et ingénieuse, on serait débarrassé de toutes les difficultés d'apologétique qui se rattachent au premier chapitre de la Genèse. On ne chercherait plus de quelle nature sont les sept jours de la création. On n'aurait plus à montrer que la lumière a pu précéder le soleil. On ne chercherait plus, au moins dans un but apologétique, si les couches superposées à la surface de la terre nous montrent les êtres apparaissant successivement dans l'ordre que leur donne le premier chapitre de la Genèse, etc. Quelque séduisant que soit cette utilité du système, nous préférons l'interprétation commune avec ses problèmes dont plusieurs, et des plus difficiles, ont déjà reçu leur solution maintenant indiscutable.

Q. — Impossible de ne pas admirer l'habileté avec laquelle l'*Ami du Clergé* élucide les questions les plus compliquées. Nous admirons aussi son grand accord avec le savant Béringer. Mais, à propos de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, nous nous demandons s'ils ne sont pas en pleine contradiction.

L'*Ami du Clergé* (nº 39, p. 610 de cette année) dit : « Un malade ne peut faire *validement* usage de son crucifix indulgencié que dans le cas où il n'y aurait pas un prêtre qui puisse et qui veuille lui accorder l'indulgence *in articulo mortis*. S'il y a un prêtre présent muni des pouvoirs nécessaires, il est tenu à appliquer l'indulgence au malade en suivant la formule du Rituel.

« S'il n'y a aucun prêtre présent pouvant réciter la formule du Rituel, le malade gagne l'indulgence plénière par la seule possession de l'objet bénit et par les actes que nous avons indiqués. »

Béringer (t. I, p. 503) dit, au contraire : « Le moribond peut lui-même s'appliquer cette indulgence, *sans qu'il soit besoin de l'intermédiaire d'un prêtre*, ou plutôt elle lui est appliquée par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites. »

Deux pages plus loin, Béringer ajoute : « Cette indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Celui-ci cependant fera bien de se conformer, là où la chose est possible, au désir manifesté par Pie IX, et de demander à son propre confesseur ou à un autre prêtre de la lui appliquer au moyen de la formule prescrite par Benoît XIV. »

Entre ces deux textes il y a, ce nous semble, une contradiction manifeste. L'*Ami du Clergé* voudrait-il nous donner quelques explications qui probablement lèveront nos difficultés ?

R. — Il n'y a pas de *contradiction*, mon R. Père, entre l'*Ami du Clergé* et le P. Béringer ; il n'y a qu'une petite confusion que deux mots d'explication feront disparaître de votre esprit.

On peut *avoir droit* à une indulgence plénière à l'article de la mort à divers titres, v. g., parce qu'on possède un crucifix auquel sont attachées les indulgences apostoliques, ou parce qu'on a obtenu une concession personnelle du Souverain-Pontife, ou parce que le prêtre qui assiste le mourant a le pouvoir de l'appliquer en vertu d'une délégation épiscopale, etc. Les conditions varient suivant les indulgences : certaines clauses imposées sous peine de nullité pour une indulgence *in articulo mortis*, ne le seront pas pour une autre indulgence du même genre.

Rappelons encore que chaque moribond ne peut recevoir l'application de l'indulgence *qu'une seule fois dans la même maladie*, quels que soient d'ailleurs les titres qu'il ait pour l'obtenir.

Disons enfin que le prêtre qui assiste un mourant et qui a le pouvoir de donner la bénédiction apostolique, ou en d'autre termes l'indulgence ordinaire *in articulo mortis* d'après la formule du Rituel, est tenu, en vertu d'une prescription du Rituel, à proposer cette indulgence ; c'est ce que dit clairement Benoît XIV dans la constitution *Pia Mater*.

Venons maintenant à l'explication du passage qui vous paraît en contradiction avec le P. Béringer.

Nous supposions un fidèle ayant à sa disposition un objet auquel sont attachées les indulgences apostoliques et assisté d'un prêtre muni du pouvoir de donner l'indulgence *in articulo mortis*.

Le prêtre est tenu à faire usage de ses pouvoirs, mais en suivant la formule du Rituel, et il ne lui est pas permis de se servir du crucifix possédé par la personne pour lui appliquer l'indulgence attachée à ce crucifix.

C'est ce qui résulte d'une note insérée dans le sommaire des indulgences apostoliques et ainsi expliquée par le P. Béringer :

« Ou bien il y a auprès du moribond un prêtre autorisé; alors celui-ci est obligé de donner l'indulgence plénière selon la formule prescrite ; la simple bénédiction avec une croix indulgenciée serait *insuffisante :* ou bien il n'y a point de prêtre muni de ce pouvoir, et dans ce cas le moribond gagne l'indulgence plénière par la seule possession de l'objet bénit et par les actes mentionnés; la bénédiction avec le crucifix indulgencié serait donc *superflue* au point de vue de l'indulgence plénière à gagner [1]. »

Si nous ne nous abusons, c'est bien ce que nous avons dit. Dans ce cas, le P. Béringer serait donc en contradiction avec lui-même ? Non, car le second passage, que vous avez extrait de la page 505, concerne, non pas l'indulgence attachée aux objets bénits par le pape ou en son nom, mais l'indulgence personnelle qui résulte d'une concession verbale ou écrite du Souverain-Pontife, et dont les conditions sont différentes de celles que nous venons d'examiner.

Q. — Permettez-moi de revenir encore une fois sur cette question, déjà traitée tant de fois, des messes *pro populo*, et de vous demander votre avis :

Un curé verse chaque année à la caisse de l'évêché 30 francs pour les messes qu'il doit dire pour son peuple, quel qu'en soit le nombre, quelqu'honoraires qu'il ait reçus.

Puis-je agir de même ? je le crois, et voici pour quels motifs :

1° L'évêché semble approuver cette pratique, puisqu'il ne dit rien.

2° Dans ma paroisse comme dans beaucoup d'autres, j'ai très peu de messes. C'est précisément les jours où je dois les dire pour la paroisse, que les rares fidèles qui en demandent désirent les avoir. Si j'en dois verser intégralement les honoraires à l'évêché il s'ensuit que les seuls jours où je puisse avoir des honoraires de messe, j'en suis frustré.

Il y aurait moyen d'éviter cela, ce serait de refuser absolument de dire des messes ces jours-là. Mais à cela il y aurait plusieurs inconvénients : tout d'abord ce serait contrarier les personnes qui ont quelquefois cette habitude, puis se priver de l'assistance d'un certain nombre de personnes qui vont à la messe ces jours de fête.

Pour tous ces motifs, je crois donc pouvoir agir comme ce prêtre et envoyer chaque année 30 francs à l'évêché, me réservant les honoraires des messes que je dirai les jours où je dis la messe pour la paroisse. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Ce mode ne nous semble pas devoir être absolument rejeté. Mais avant de l'adopter, il est nécessaire de voir s'il peut être suivi.

Voici en effet les conditions auxquelles, pour être régulier, il doit satisfaire.

D'abord le curé doit verser tout l'honoraire qu'il reçoit pour les messes acquittées aux fêtes supprimées, mais il ne doit que cet honoraire. Si, par l'arrangement à forfait dont il est question, il donnait, pour la période d'années déterminée dans le forfait, certainement moins qu'il ne reçoit, il demeurerait injustement détenteur de la part d'honoraires qu'il aurait ainsi conservée. Si, au contraire, il donnait davantage, il ne ferait tort qu'à lui-même : ce qui ne lui est pas défendu, surtout en faveur d'une bonne œuvre.

Ensuite, le curé n'est pas tenu d'accepter pour ces jours les messes qui lui sont demandées et de se frustrer lui-même par là des honoraires, peu nombreux d'ailleurs, qu'il reçoit. Mais il ne lui est pas défendu de le faire. On n'aurait pas le droit de le lui imposer.

Si l'estimation à forfait de trente francs par an répond assez exactement, pour une période d'années, à la moyenne des honoraires perçus pour les messes célébrées aux jours de fêtes supprimées, nous ne voyons pas grand inconvénient à adopter ce mode. Quand il y aurait davantage, une année isolée de la période, on pourrait conserver le surplus; quand il y aurait moins, on devrait donner la somme entière. Toutefois, pour éviter tout scrupule et tout danger d'injustice, nous préfèrerions donner exactement les honoraires, quels qu'ils soient.

Les raisons qu'a le curé d'acquitter les messes demandées aux jours de fêtes supprimées, peuvent être de telle nature qu'il ne puisse les acquitter un autre jour, par exemple, si les paroissiens en les demandant, témoignent la volonté qu'elles soient acquittées à ces fêtes et que le curé le leur promette. Mais elles peuvent aussi être de telle nature qu'il n'y ait pas nécessité pour lui de les acquitter ces jours-là, par exemple, le désir d'avoir ces jours-là une assistance à la messe: dans ce dernier cas, il est libre d'agir comme il l'entendra.

Q. — 1° Comment faut-il entendre ces formules de prières : « Je demande la conversion de *tous* les pécheurs, la délivrance de *toutes* les âmes qui sont en purgatoire, de manière que ce lieu devienne entièrement vide..... Lavez, Seigneur, dans votre Sang *tous* les pécheurs qui sont maintenant en agonie et qui doivent mourir aujourd'hui...» et autres semblables ? Elles sont très autorisées, puisqu'on les trouve dans le *recueil d'indulgences* extrait de la *Raccolta*. Une des premières conditions pour être exaucé, c'est la confiance ; or, comment avoir la confiance que *tous* les agonisants pour lesquels je prie seront sauvés ? comment espérer que ma prière va délivrer *toutes* les pauvres chères captives du purgatoire ?

2° On entend souvent répéter après saint Anselme, si je ne me trompe, qu'il est impossible qu'une âme se perde éternellement si Marie a, ne fût-ce qu'une fois, intercédé pour elle, et ce sentiment n'est-il pas, en effet, très conforme à ce que nous savons de la toute-puissance de l'auguste Vierge sur le cœur de Dieu ? Mais comment Judas s'est-il perdu, lui pour qui la douce Mère a prié, non pas une fois, mais, sans aucun doute, si souvent et avec tant d'instances ?

R. — Ad I. Demander la conversion de *tous* les pécheurs, c'est entrer dans les vues de Dieu qui veut le salut de *tous* les hommes. Demander que *tous* les pécheurs soient lavés dans le sang du

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 342, note.

divin Sauveur, c'est faire la même prière que lui, car il a versé son sang pour *tous* les hommes. Mais, dans ces demandes, nous nous conformons, au moins implicitement, à l'ordre de la Providence qui, donnant à tous les hommes les moyens de se sauver, tolère que ceux qui manquent de bonne volonté et résistent à ses grâces, se perdent par leur propre faute. La preuve que Dieu veut sauver *tous* les hommes, c'est qu'il fait pour *tous* ce qui leur procurera le salut s'ils ne résistent pas. Mais, parce que les hommes lui résistent et veulent, malgré lui, se perdre eux-mêmes, il tolère que quelques-uns se perdent. Nous, de notre côté, nous demandons que *tous* les hommes se sauvent; nous le voulons ainsi, et la preuve en est que nous prions pour leur obtenir à tous le salut. Mais notre volonté et notre prière ne nous empêchent pas de nous conformer à la volonté permissive de Dieu qui laisse périr une partie des coupables révoltés contre lui.

L'objection tirée de la *confiance* nécessaire à la prière a quelque chose de spécieux; mais elle s'évanouit, quand on la considère de près.

En demandant la conversion de *tous* les pécheurs, on pourrait être disposé de telle sorte qu'on ne voulût la conversion d'*aucun* si l'on n'obtenait en même temps la conversion de *tous* : tout ou rien! Si l'on était ainsi disposé, comme il est certain que tous les pécheurs ne voudront pas se convertir, on ne pourrait faire la prière en question; ou, si on la faisait, on agirait d'une manière absurde. Au surplus, cette disposition même serait un obstacle insurmontable à la prière. Elle est, en effet, contraire à la charité à l'égard du prochain qui nous oblige à aimer tous les hommes et à leur vouloir du bien, quand même certains d'entre eux s'en rendraient indignes. Elle est aussi contraire à la bonté de Dieu qui ne peut faire pâtir les uns du mauvais vouloir des autres. Elle est insultante pour la majesté de Dieu et pour sa bonté, puisqu'on déclare refuser ses dons s'il ne les accorde dans la mesure qu'on prétend lui imposer. Avec cette disposition, la prière est impossible, car la prière est un recours humble, soumis, plein de confiance, à la bonté divine pour en obtenir les grâces qu'il lui plaira d'accorder. Ajoutons que cette disposition est tellement sotte qu'on ne saurait la supposer chez aucun homme de bon sens.

Le sentiment dans lequel on demande la conversion de *tous* les pécheurs, est que *tous* les pécheurs reçoivent les grâces dont ils ont besoin pour qu'ils se convertissent; qu'ils se convertissent *tous* s'il plait à Dieu qu'il en soit ainsi; mais que, si *tous* ne se convertissent pas, le plus grand nombre du moins se convertisse : de telle sorte que, n'obtenant pas le tout, nous soyons néanmoins heureux d'obtenir une partie de ce que nous demandons. Or, dans ces dispositions, nous pouvons et nous devons avoir confiance.

Pour demander le *tout*, nous avons la confiance voulue, parce que ce *tout* n'est pas métaphysiquement impossible. Mais, sachant que ce *tout* ne se réalisera certainement pas, par suite de la malice humaine et du juste jugement de Dieu qui la punit en certains cas, notre prière a pour objet d'obtenir au plus grand nombre possible de pécheurs la grâce de la conversion; et ainsi nous pouvons avoir pleine et entière confiance, parce qu'aucune de nos prières n'est perdue.

La prière pour *toutes* les âmes du purgatoire est encore plus facile à faire parce que, à l'encontre de la masse des pécheurs qui ne se convertira certainement pas dans sa totalité, la masse des âmes du purgatoire sortira certainement un jour, en totalité, de sa prison.

Ad II. Il en est de la toute-puissante intercession de la sainte Vierge, comme de la toute-puissante efficacité de la grâce divine. Il est impossible qu'une âme périsse si Dieu veut à tout prix la sauver, s'il veut la disposer de telle sorte qu'elle consente à son salut. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que Dieu use de sa puissance pour triompher de l'indisposition de la créature et qu'il lui accorde des secours tout spéciaux qu'il ne doit à personne. Ces secours devront être d'autant plus puissants que la faiblesse et la perversité humaines seront elles-mêmes plus grandes; et ils en seront d'autant plus gratuits et plus extraordinaires. Mais Dieu possède certainement de quoi rendre certaine et infaillible dans son effet la volonté qu'il a de sauver telle âme en particulier.

De même l'intercession de la sainte Vierge est toute-puissante pour obtenir le salut de telle âme, de telle sorte que si elle demande à Dieu de vaincre toutes les résistances de cette âme, Dieu le lui accordera. Mais la sainte Vierge est, plus que toute autre créature, soumise en tout à la volonté divine à laquelle elle conforme ses supplications. Elle n'usera donc point de sa toute-puissance absolue d'intercession quand Dieu voudra ne point user lui-même de sa toute-puissance absolue pour vaincre certaines révoltes.

Ainsi s'explique, et de la part de Dieu, et de la part de la sainte Vierge, la perte de Judas. La sainte Vierge lui a certainement obtenu de grandes grâces qui l'auraient converti s'il avait voulu. Mais sa perversité finit par atteindre un degré au delà duquel Dieu renonça à lui accorder et la sainte Vierge renonça à demander pour lui ces secours extraordinaires qui auraient opéré sa conversion. Il n'y a rien, en cela, qui diminue la toute-puisssance suppliante de la sainte Vierge, pas plus que la toute-puissance de Dieu pour sauver les pécheurs les plus endurcis.

Q. — Je remercie l'*Ami du clergé* d'avoir si bien répondu à ma question sur le cumul des offrandes pour messes, dans son numéro du 15 janvier 1891. Je voudrais pourtant lui demander son avis sur un point plus précis :

Je reçois de diverses personnes, *de manu in manum*, tantôt dix centimes, tantôt vingt, ou même cinquante,

pour que je me souvienne d'elles à ma messe. Elles savent parfaitement que tout le fruit de la messe n'est pas pour chacune d'elles. Quatre viendront, par exemple, m'apporter une intention pour les morts ; je leur indique à toutes quatre le lundi suivant. Tous les confrères font comme moi. Il me semble que si, le lundi, j'acquitte l'intention de ces personnes, m'eussent-elles donné cent francs, j'agis selon les vrais principes. Il parait pourtant que je me trompe.

Voici ce que disent nos statuts au sujet de ces offrandes :

« Le tarif des honoraires collectifs est fixé à 1 fr. 50. Comme cela se pratique dans tous les diocèses, on doit faire aboutir au secrétariat de l'évêché les honoraires que l'on ne peut acquitter sur place. Ils seront distribués aux prêtres qui en manquent... Le tarif des petites messes (c'est-à-dire de ces petites offrandes), fixé aux statuts diocésains, n'est pas facultatif mais obligatoire en conscience et à titre de justice. »

Je dois vous dire que nous nous conformons tous aux statuts diocésains. Toutes ces offrandes sont mises dans une caisse commune. Ce n'est donc que pour la forme qu'on désigne un jour pour l'acquit des offrandes, ou plutôt du *memento* que les personnes demandent. En réalité, on ne leur rend justice que 3 ou 4 mois après, souvent. Et cependant, si on ne leur fixe pas un jour de la semaine, on n'aura rien.

R. — L'exposé qui nous est fait de la question soulève une difficulté que nous n'avons vu toucher nulle part. En réglant que les aumônes manuelles inférieures à la taxe diocésaine seront mises dans une caisse commune d'où seront extraits, au taux diocésain, les honoraires des messes destinées à remplir les intentions des donateurs, les statuts diocésains ont pris pour base et pour règle ce qui est la pratique universelle : le fruit moyen est appliqué, *pro rata parte*, aux intentions de ceux qui ont fourni l'honoraire.

Mais la manière dont se donnent et s'acceptent ces aumônes semblerait indiquer que les fidèles n'ont aucunement en vue le fruit moyen. Ils demandent que le prêtre se souvienne d'eux à la messe, et le prêtre le leur promet. Ayant exécuté ce qu'on lui a demandé et ce qu'il a promis, le prêtre s'est acquitté de son obligation ; il ne doit plus rien en justice ; il a droit aux émoluments. Il n'est donc plus tenu d'appliquer plus tard le fruit de la messe. Voilà ce qu'on peut soutenir avec bonne raison.

Mais cette pratique donnerait lieu à un abus que Benoît XIV a voulu prévenir en défendant de recevoir, pour une même messe, plusieurs honoraires, sous prétexte qu'on appliquerait à diverses intentions d'autres fruits que le fruit moyen. En effet, n'ayant pas à appliquer ce fruit aux donateurs de ces aumônes, le prêtre reste entièrement libre du fruit moyen. Il peut, si rien ne s'y oppose, percevoir un honoraire en retour de son application. Et ainsi, il aura l'honoraire de sa messe et l'honoraire pour le *memento* demandé. On conçoit facilement tous les abus qui entreraient par cette porte.

Que faire ? Faut-il supprimer ces aumônes et la dévotion des fidèles pour ce *memento* du prêtre à l'autel ? Faut-il avertir les fidèles que leurs intentions ne seront accomplies que beaucoup plus tard et à un jour indéterminé ? Faut-il accepter les aumônes sans faire ce que demandent les fidèles, sauf à leur donner plus tard ce qu'ils ne demandent pas ? Ou bien, faut-il que le prêtre acceptant l'aumône et accomplissant la condition, renonce à cette aumône pour ne pas enfreindre les lois de l'Eglise, et l'affecte sous la forme réglée par les statuts diocésains à des messes qui profiteront aux donateurs ? Chaque solution offre ses difficultés. Il n'y a que le Saint-Siège qui puisse trancher la question.

Q. — L'*Ami du Clergé* ne nous a pas rendu un petit service en nous apprenant (p. 614 et suiv. de cette année) que, seul, le confesseur ordinaire des religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, à vœux solennels ou à vœux simples, perpétuels ou temporaires, peut leur donner la bénédiction et l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et en nous disant ce qu'il faut faire en cas d'empêchement du confesseur ordinaire. Dans nos contrées à peu près personne ne connaissait le décret du 23 septembre 1775 qui le règle ainsi.

Etant instruits sur ce point, voici des difficultés qui nous surviennent.

1° Le décret du 23 septembre 1775 s'applique-t-il aux instituts d'hommes qui ont un confesseur ordinaire, par exemple aux Frères des écoles chrétiennes ?

2° Dans les ordres religieux où il y a des prêtres, comme chez les Jésuites, les Franciscains, les Dominicains, il n'y a pas de confesseur ordinaire pour la communauté ; chaque religieux s'adresse au Père qu'il lui plaît de choisir. Qui donc alors doit donner la bénédiction apostolique *in articulo mortis* au malade ? [1] Est-ce le supérieur du couvent ? Est-ce le confesseur du moribond ? Un religieux de la communauté qui ne serait ni le supérieur ni le confesseur du malade pourrait-il la donner ?

3° Un Jésuite, un Franciscain, un Dominicain qui tomberait malade en route, hors de son couvent, sans confrère pour l'assister, pourrait-il demander la bénédiction apostolique de l'heure de la mort au prêtre qui lui administrerait les derniers sacrements ?

4° Il y a des diocèses où tous les prêtres sans exception sont délégués par les évêques pour donner la bénédiction apostolique à l'heure de la mort. Les évêques ont-ils besoin d'un indult particulier pour accorder ce pouvoir à tous leurs prêtres ? ou bien le peuvent-ils en vertu du droit commun ?

R. — Ad I. Non, puisqu'il n'y est question que des religieuses : *Quoad moniales*...

Ad II. Les religieux, comme les autres fidèles, peuvent prétendre à l'indulgence plénière à l'article de la mort à divers titres.

1° Les évêques ont, en vertu de la constitution *Pia Mater* de Benoît XIV, le pouvoir de déléguer les prêtres séculiers et réguliers qu'ils désirent pour appliquer cette indulgence. Or, aucune restriction n'a été faite par rapport aux religieux comme il en a été faite pour les religieuses. Pour celles-ci, l'évêque est invité à leur procurer l'indulgence plénière, puisque l'Eglise veut que personne ne meure sans l'avoir reçue, mais par l'intermédiaire du confesseur ordinaire ; pour les religieux, l'évêque, s'il en est besoin, doit déléguer quelqu'un, mais il est libre dans le choix. Naturellement il donnera la préférence à un régulier.

[1] Béringer appelle bénédiction apostolique à l'heure de la mort l'indulgence plénière *in articulo mortis* (T. 1, p, 505).

Rien ne l'empêche d'en déléguer plusieurs pour chaque maison.

2° Certains ordres religieux ont obtenu, pour leurs supérieurs généraux, à perpétuité, la faculté de donner ou de faire donner par des prêtres de leur ordre, l'indulgence plénière à leurs religieux suivant la formule de Benoît XIV. Une concession de ce genre a été faite aux Jésuites en 1766 [1].

3° En vertu du Bref *Romanus Pontifex* du 23 mai 1606 de Paul V [2], tous les religieux, de quelque institut, ordre monastique ou ordre mendiant qu'ils soient, et toutes les religieuses dont les règles ont été approuvées par l'Eglise, qui se sont consacrés à Dieu par des vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture, ont droit à une indulgence plénière à l'article de la mort, si muni des sacrements de pénitence et d'eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible, si vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

En outre à peu près toutes les confréries et tous les instituts enrichis d'indulgences par le Saint-Siège ont obtenu une indulgence plénière à l'article de la mort, puisque cette indulgence se trouve mentionnée dans le catalogue des indulgences qu'on accorde ordinairement à toute confrérie.

Pour gagner cette indulgence, faut-il une formule et la présence d'un prêtre ?

D'aprés le P. Béringer, le moribond peut s'appliquer lui-même cette indulgence sans qu'il soit besoin d'un prêtre, ou plutôt elle lui est appliquée par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites [3].

4° Dans certains ordres religieux, l'indulgence plénière à l'article de la mort prenait le nom d'*absolution générale :* elle devait être appliquée par un prêtre autorisé à cet effet avec une formule propre à chaque ordre. Depuis le décret de la S. Congrégation des Rites du 7 mai 1882, le nom d'*absolution générale* doit être changé en celui d'*absolution à l'article de la mort,* ou de *bénédiction apostolique à l'heure de la mort ;* les formules particulières ont été remplacées par la formule unique du Rituel romain. Quant au prêtre qui peut l'accorder, cela dépend des concessions.

Ad III. Oui, si ce prêtre est délégué par son évêque pour donner la bénédiction apostolique d'une manière générale.

En tous cas, le religieux pourrait toujours remplir les conditions pour gagner l'indulgence plénière accordée à l'article de la mort aux réguliers.

Ad IV. L'évêque peut, en vertu du droit commun renfermé dans la constitution *Pia Mater*, déléguer des prêtres pour donner l'indulgence *in articulo mortis*. Le décret du 23 septembre 1775 déclare qu'il *ne* lui est *pas permis* de déléguer *omnes suæ diœcesis confessarios,* et celui du 15 novembre 1878 qu'il *peut* déléguer *unum vel plures sacerdotes sæculares aut regulares, quotquot pro numero animarum necessarios esse prudenter judicaverit.* Ajoutons encore que d'après le décret de 1775 *tous les curés et spécialement ceux de la campagne peuvent* être délégués.

Q. — La généalogie du Sauveur, d'après saint Mathieu, est-elle une page d'histoire authentique, ou bien est-ce, comme le veulent les rationalistes, une série de noms, sinon supposés, du moins choisis à propos, mais arbitrairement, dans le seul but de faire croire au caractère messianique de Notre-Seigneur ?

R. — Non, la généalogie du Christ, telle qu'elle est rapportée dans le premier chapitre de saint Mathieu, n'a rien de fictif ; c'est une page d'histoire, qui repose sur des faits et des documents authentiques. Elle n'a point été créée de toutes pièces pour les besoins de la cause, et ceux qui prétendent le contraire méritent encore plus la note de mauvaise foi que d'ignorance, en fait d'Ecriture sainte.

Ouvrez la Bible, par exemple (et ici, je n'oblige pas même à y voir un livre inspiré ; qu'on la traite seulement, si l'on veut, comme les annales ordinaires d'un peuple) : trouverez-vous un seul mot qui n'appuie historiquement cette descendance de Jésus ? D'abord, jusqu'à Jéchonias, ce sont les mêmes noms que dans notre Evangile, et dans l'ordre même où saint Mathieu les a placés. Lisez la Genèse à partir de l'histoire d'Abraham, parcourez le livre des Nombres, revoyez surtout les généalogies qui sont rapportées au livre de Ruth (chap. 4, ℣ 18), au premier des Paralipomènes (chap. 2), et relisez les livres des Rois : tout ce qu'a dit saint Mathieu de la généalogie du Christ s'y trouve au pied de la lettre, et il faut absolument choisir : ou avoir contre soi toute l'histoire de la nation juive, ou la déclarer apocryphe et pleine de fables et de légendes, et encore, dans ce cas, saint Mathieu, ne remplissant que le rôle de rapporteur, ne pourrait-il être accusé justement d'avoir inventé cette généalogie pour faire croire au caractère messianique du Sauveur. Mais qui oserait, en saine critique, se débarrasser par un tel procédé de témoignages accablants, consignés dans les livres écrits sous les yeux de tout un peuple et religieusement gardés par la nation qui en avait fait son *vade mecum ?* Ne serait-ce pas révoquer en doute toute la trame de l'histoire des Juifs, remettre en question tout leur passé, et autoriser chacun à ne tenir aucun compte des annales des peuples, quand cela peut gêner un système qu'il préconise ? Eh bien ! c'est à cette énormité que conduit l'école rationaliste, et, qu'elle le veuille ou non, sa thése anti-évangélique a pour conséquence forcée le rejet des livres que nous avons nommés. Car autrement, si elle tenait pour vraie l'histoire de ces bergers fameux comme Abraham et Jacob, de ces conducteurs de peuples

[1] *Rescripta auth.*, n. 233, p. 188.
[2] *Decreta auth.*, p. 443.
[3] Béringer, t. I, p. 503.

comme Naasson, David, Salomon, Josias, etc., elle ne pourrait logiquement refuser de croire à la généalogie dressée par saint Mathieu, puisque celui-ci, en la composant, n'a fait que suivre pas à pas et reproduire les données de ces annales juives.

Maintenant, Salathiel est l'un des nombreux fils que Jéchonias, emmené en captivité et remplacé par son oncle Sédécias, a eus durant l'exil, quand Evilmérodach, fils de Nabuchodonosor, l'eut tiré de prison. Le livre des Paralipomènes, I Paral. chap. 3, ℣ 17, est formel à ce sujet, et le prophète Jérémie n'y contredit pas. Si en effet, au chap. 22, ℣ 30 de ses prophéties, il appelle Jéchonias *virum sterilem*, ce n'est pas qu'il le veuille dire sans enfants, il suppose même le contraire au verset 28; mais c'est une manière de nous apprendre qu'aucun d'eux ne lui succèdera sur le trône de David. Avec lui s'éteindra la dignité royale, la terre d'exil sera son tombeau, et avec la fin de la captivité s'ouvrira l'ère du gouvernement sacerdotal : *nec erit de semine ejus vir qui sedeat super solium David* (chap. 52, ℣ 31).

Zorobabel, à son tour, est bien le fils de Salathiel. Aggée, Esdras et Néhémias, ses contemporains, en font foi. Ils ne le désignent jamais que sous le nom de : fils de Salathiel (Agg. chap. 1, ℣ 1, 12, 14, chap. 2, ℣ 3, 24; Esdras, chap. 3, ℣ 2, 8, chap. 5, ℣ 2; Néhém. chap. 12, ℣ 1). Du reste, ce que l'on attribue à ce personnage dans l'histoire concorde parfaitement avec ce qui se passa de son temps. Son nom veut dire : *ortus in Babylone*, qui est né à Babylone. C'est lui qui ramène les Juifs de la captivité, et on le voit presser le rétablissement du temple et des remparts de Jérusalem. En conséquence, Zorobabel des Paralipomènes, né de Phadaïa frère de Salathiel (1 Paral. chap. 3, ℣ 13), n'est que le cousin de celui de notre Evangile, et si on lui a donné comme à celui de saint Mathieu le nom de Zorobabel, c'est que lui aussi serait né à Babylone pendant la captivité; mais Abiud ne pouvait se trouver au nombre de ses enfants, parce qu'il n'a rien de commun absolument avec le fils de Phadaïa et descend au contraire du fils de Salathiel.

Restent dix ancêtres du Christ, qui ne peuvent être contrôlés au moyen des divines Ecritures. Une telle preuve, donnée sous la garantie de l'Esprit saint, serait sans doute bien précieuse; mais nous ne manquons pas pour cela de témoignages certains. On sait que chaque famille, et notamment la famille royale de David qui devait donner le jour au Messie, tenait soigneusement ses registres généalogiques; le Talmud y renvoie souvent et les cite même à diverses reprises. A qui ferait-on croire alors que saint Mathieu, en finissant, a donné une série d'ancêtres supposés, trompant en cela indignement ses lecteurs sur le caractère messianique de Jésus, quand on pouvait lui opposer les documents authentiques et officiels, existant de son temps dans les familles et les archives du temple ? Le public auquel il s'adressait était trop jaloux de sa propre descendance, pour qu'il lui vint seulement en pensée de faire l'œuvre d'un faussaire; n'oublions pas d'ailleurs que son caractère y répugne et que rien ne permet de suspecter sa bonne foi et sa loyauté. Donc, il n'y a pas à douter de cette page évangélique.

Q. — Ne nous parlerez-vous point d'un apôtre qui a évangélisé la France, pendant cinquante ans, du Père Combalot. dont Berryer a dit qu'il n'avait jamais rencontré un homme mieux doué que lui ?

R. — Nous sommes bien à l'aise pour répondre aux désirs de notre correspondant, puisque nous achevons avec délices la lecture d'un des meilleurs ouvrages biographiques de notre temps, publié depuis quelques jours seulement : *L'abbé Combalot, missionnaire apostolique, et l'action catholique de 1820 à 1870,* 1 vol. in-12 de 656 pages, Paris, libr. Gaume, rue de l'Abbaye, pr. 4 fr. L'auteur, Mgr Ricard, qui a tant écrit sur les disciples les plus célèbres de La Mennais, n'a jamais été mieux inspiré. *Nul mieux que son héros,* affirme Mgr Fava, *ne saurait servir de guide aux catholiques militants de nos jours.*

Le grand apôtre de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et du Pape, ces trois amours de son cœur, naquit à Châtenay, dans l'Isère, le 21 août 1797, le second des quatorze enfants d'une famille patriarcale. Beau, pieux, pur et intelligent, mais d'une nature fière et belliqueuse, il se fit renvoyer du petit séminaire de Grenoble à la suite d'une mutinerie. Attribuant sa vocation ecclésiastique aux prières de sa vertueuse mère, que le pape Pie VII avait bénie lors de son passage à Valence, il se transforma merveilleusement au grand séminaire et fut ordonné prêtre, avec dispense d'âge, le 27 mai 1820, à la cathédrale de Grenoble.

Destiné par la Providence à devenir un convertisseur populaire et le Brydaine de notre siècle, il chercha longtemps sa voie. Curé intérimaire, préfet des études, professeur de philosophie et d'écriture sainte, novice pendant quinze mois chez les Jésuites, il devint missionnaire libre et occupa jusqu'à la fin de sa vie les principales chaires de tous les diocèses de France, cherchant uniquement le salut des âmes dans ses prédications vraiment apostoliques.

Séduit par les idées généreuses de La Mennais pour la propagation des doctrines romaines et l'extirpation des restes du gallicanisme, il lui voua une amitié tendre jusqu'au fanatisme et un dévouement sans limites. Quand il vit ce beau génie sombrer dans l'apostasie, il se sépara courageusement de lui, essayant de le ramener par toutes les instances et les supplications les plus ardentes, et priant sans cesse pour sa conversion. Comme Gerbet, il ne désespéra jamais du salut éternel de son maître, parce que Mme Blaize, nièce de La Mennais, lui avait affirmé qu'elle avait entendu son malheureux oncle murmurer ces mots, avant de rendre le dernier soupir : *Mon Dieu ! ayez pitié de moi !*

Le Père Combalot, prédicateur de carême à la cour de Charles X, premier auteur du monument élevé au Puy en l'honneur de Notre-Dame de France, orateur aimé des retraites ecclésiastiques, comblé des faveurs de Pie IX qui le fit prêcher dans la ville éternelle, menant deux ou trois stations à la fois, prenant la parole dès qu'on lui demandait son concours, toujours sur la brèche pour défendre la liberté de son ministère et les droits du Souverain Pontife, opéra de nombreuses et importantes conversions. Dans ses discours sur l'enfer, sur la mort, sur l'enfant prodigue, il remuait si profondément ses auditeurs qu'ils se levaient debout comme un seul homme et éclataient en sanglots, parfois en acclamations.

Confesseur de la foi, il fut condamné à quinze jours de prison à Sainte Pélagie, à cause de son admirable *Mémoire sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire*, et refusa la grâce que lui offrit le roi Louis-Philippe, ce monarque voltairien à qui il avait pourtant arraché cet aveu significatif : « Vous avez raison, M. l'abbé, l'Université nous conduit à l'anthropophagie. » Indignement calomnié, il eut la douleur de se voir interdire par Mgr de Bruillard, par Mgr Sibour et par Mgr Darboy, subissant la triple épreuve jadis humblement acceptée par le bienheureux Grignon de Montfort, et portant la rude croix qui vient des supérieurs.

Il se contentait de dire : « Les gallicans et les universitaires n'ont pas été mes seuls ennemis, ni mes seuls persécuteurs. La jalousie des faux frères, les secrètes amertumes que la popularité attachée à mon nom faisait naître dans l'âme de ceux qui cherchaient une gloire humaine et les applaudissements dont leur vanité avait faim et soif, ont armé contre moi des langues médisantes. Il y a une autre espèce d'hommes que j'ai eus pour adversaires. Ce sont ceux que le ver de l'ambition avait piqués. J'en ai connu plus d'un que l'éclat d'une mitre avait séduit, et qui remuaient tous les ressorts pour incliner sur eux les regards du prince ou de ses familiers. Je me suis appliqué à leur barrer le passage. La haine de ce petit nombre d'ambitieux déçus me poursuit. Je sens les coups que leur main cachée me porte dans l'ombre. »

Sa piété profonde, sa délicatesse de conscience, ses fréquentes retraites à la Grande-Chartreuse, sa dévotion extraordinairement filiale envers la sainte Vierge, son mépris profond pour les honneurs qui lui fit refuser la prélature et la croix d'honneur, son courage à dire la vérité aux grands personnages de l'Etat et de l'Eglise, tout en lui montre le prêtre modèle, l'orateur populaire comme notre époque le désire, le théologien consommé et le saint, qui alla voir Dieu le 18 mars 1873.

La lecture de la vie de cet athlète courageux sera pour tous, selon l'expression de Mgr Cotton, « un exemple réconfortant qui ranimera l'ardeur de ceux qui aiment le bien et qui subissent, trop patiemment peut-être, le joug odieux de leurs persécuteurs. ».

Q. — La vénalité de la presse contemporaine est-elle aussi grande qu'on le dit dans les Revues sérieuses ?

R. — On le répète sur tous les tons : la presse est à genoux devant les Juifs, devant les financiers, devant l'or ; elle défend et patronne les entreprises et les causes les plus tarées, à tant la ligne. C'est incontestable et malheureusement trop prouvé.

Dans l'ouvrage de A. Hamon et Georges Bachot, *L'Agonie d'une société*, 1 vol. in-12, Paris, lib. Savine, nous relevons ces curieux détails :

« La maison de jeu de Monaco paye annuellement au *Figaro*, 60.000 fr. ; au *Gil Blas*, 30.000 ; au *Petit Journal*, 25.000 ; à la *France*, 15.000 ; au *Temps*, 12.000 ; au *Journal des Débats*, 8.000 ; au *Siècle*, 4.000. »

Le Mémorial financier, journal indépendant, a constamment signalé le rôle néfaste de la presse en matière financière, son écrasante responsabilité dans tous les désastres de ces derniers temps et sa participation dans toutes les banques qui ont sombré. Il a publié le tableau suivant de la somme annuelle payée à de grands journaux, pour la location de leur bulletin financier :

« *Le Temps*, 100 000 fr. ; *Le Figaro*, 100.000 ; *Le Petit Journal*, 300.000 ; *L'Evènement*, 100.000 ; *Le Gil Blas*, 100.000 ; *Le Syndicat de quatre-vingt journaux de province*, 1.500 fr. par chaque journal ; *La République française*, 30.000 ; *Paris*, 400.000 donnés par le *Crédit foncier*, pour acheter le silence de ses rédacteurs. »

Pour savoir comment se pratique cet infâme et coupable trafic, nous n'avons qu'à lire les détails fournis par le *Journal des actionnaires* :

« Les capitalistes ne soupçonnent pas les dangers auxquels ils sont exposés. La vérité est que la presse quotidienne presque entière, celle de Paris et celle des départements, est affermée à des spéculateurs, des syndicats ou des banquiers, qui font rédiger les bulletins financiers conformément à leur intérêt.

« L'exploitation des bulletins de bourse est une industrie relativement récente, qui date de quinze ans à peine. Cette industrie a débuté par quelques essais timides ; elle a trouvé un appui dans la complaisance des lanceurs d'affaires, disposés à ne pas ménager l'argent pour assurer le succès de leurs émissions, et bientôt elle s'est étendue au point d'envahir la presque totalité du journalisme. Les agences d'exploitation des bulletins ont leur siège à Paris ; elles afferment un ou plusieurs journaux ; quelques-unes publient des correspondances qui sont reproduites dans des centaines de feuilles de province, et, à certains jours, on peut lire, en même temps, dans les journaux de Brest et de Perpignan, de Nice et de Dunkerque, de Paris et de Lyon, les mêmes réclames, présentées dans le même style, vantant dans une plate exagération les mêmes

titres véreux ou douteux. Les personnes qui nous lisent peuvent vérifier ce que nous avançons : il leur suffira de se rendre dans un cabinet de lecture, aux époques d'émissions, et de parcourir la partie financière de huit ou dix journaux provenant de diverses régions de la France : elles y trouveront la reproduction multipliée de réclames dont la forme varie à peine d'un journal à l'autre.

« Ces réclames sont payées soit en espèces, soit en titres. On offre aux fermiers de bulletins tantôt de l'argent, tantôt ce qu'on nomme des *options*, valeurs que l'on attribue au-dessous des cours cotés et qu'ils peuvent vendre immédiatement. Moyennant cette rétribution, les bulletins ont des louanges pour les rentes des Etats en banqueroute, pour les actions d'entreprises dévolues à la faillite. Rien ne tempère le concert de leurs éloges, à moins qu'ils ne rencontrent une société parcimonieuse disposée à rémunérer chichement leur concours ; en cette circonstance, leur enthousiasme se change en critiques violentes.

« Nous insistons pour répéter que cet affermage des bulletins englobe presque toute la presse. Quant aux journaux quotidiens qui ne sont pas affermés, la plupart opèrent pour leur propre compte. En définitive, le public est partout trompé et ne se doute pas de la duperie dont il est victime. Il lit les bulletins, croyant y rencontrer des appréciations sincères, désintéressées, véridiques, et n'a sous les yeux que de décevantes assertions.

« Les bulletins financiers qui méritent confiance sont rares, et nous croyons rendre service aux capitalistes en leur dévoilant des périls contre lesquels ils ne sauraient trop se tenir en garde. Ajoutons que certains bulletins rapportent plusieurs centaines de mille francs par an au journal qui les exploite; ce chiffre donne un aperçu de la quantité de réclames auxquelles, moyennant ce prix, on accorde place dans les comptes-rendus et revues de bourse. Ah ! le public est bien renseigné ! »

Nos lecteurs n'ont qu'à se souvenir des récentes faillites de Mary-Raynaud et de Victor Macé, dont les maisons étaient recommandées par certaines feuilles catholiques, pour comprendre quel service d'*Ami* nous leur rendons en les suppliant de se défier des prospectus et des banques qui leur promettent des bénéfices considérables, usuraires et illicites. Une de celles dont nous avons parlé ici, page 492, pousse l'audace jusqu'à inscrire les noms sacrés de *Jésus, Marie, Joseph,* en tête des circulaires par lesquelles elle propose aux prêtres des combinaisons de bourse interdites par les saints canons !...

LITURGIE

Q. — Sans lire tout d'abord d'un trait le *Gloria* et le *Credo* de la messe, certain célébrant le chante alternativement tout entier avec son seul chantre, ayant soin de lire au fur et à mesure ce que chante ce dernier. Est-ce fautif ?

R. — Cette pratique n'est pas conforme à la rubrique du missel. Cette rubrique demande que le célébrant, à la messe chantée, dise à voix basse ce qu'il dit à haute voix dans la messe privée. Or à la messe privée il doit dire à haute voix le *Gloria* et le *Credo :*

«... Alia quæ in missa privata dicuntur clara voce, in missa solemni a celebrante dicuntur submissa voce. » (Rubr. gener., titre XVI, n. 3).

Voilà la règle. Mais ne peut-on pas s'en écarter dans le cas particulier que vous signalez ? Nous n'oserions pas vous condamner, si vous pensez que ce moyen est nécessaire pour conserver les traditions de chant dans votre église. Nous avons déjà dit bien des fois dans cette Revue combien le chant est important pour rehausser la dignité du culte, toucher les cœurs et attirer les fidèles aux saints offices.

Q. — Peut-on, dans la messe basse d'une communauté, d'un séminaire, conserver l'usage :

1° De faire porter à l'autel avant le départ du célébrant le calice et le missel et couvrir ce dernier ?

2° D'allumer six cierges aux jours de dimanche et de fêtes ?

3° De faire chanter et indiquer la communion et postcommunion par un des servants de messe ?

R. — La rubrique prescrit à tous les prêtres de porter eux-mêmes le calice à l'autel, ainsi qu'on peut le voir dans le *Ritus servandus in celebratione missæ,* titulus I.

N'y a-t-il pas des exceptions pour les prêtres qui célèbrent dans les communautés ? Non, il n'y a d'exception que pour les évêques. Tous les autres prêtres qui leur sont inférieurs doivent porter leur calice.

Evidemment nous ne parlons pas du cas d'impossibilité, par exemple d'infirmité. Le prêtre pourrait alors laisser un clerc porter le calice.

Ne pourrait-il pas y avoir, dans une communauté, un usage légitime sur ce point ? Nous ne le croyons pas. Les décrets de la sacrée Congrégation des Rites ne permettent pas d'accorder ce privilège aux prêtres des communautés, fussent-ils même prélats ou abbés.

Ad II. Nous ne pensons pas qu'il soit contraire à l'esprit de la liturgie d'allumer dans les communautés, les dimanches et les fêtes, un plus grand nombre de cierges que dans les jours ordinaires, même aux messes basses.

Mais pourquoi six cierges tous les dimanches et toutes les fêtes ? Il convient qu'il y en ait moins les dimanches ordinaires et aux petites fêtes ? Quatre suffiraient.

Ad III. A la messe basse, c'est le prêtre qui cherche la communion et la postcommunion.

Q. — Dans une chapelle où l'on ne voudrait pas enfreindre la règle, au lieu d'une seule lampe *coram SS°*, il y en a deux, mais élégamment suspendues à une sorte de crosse, l'une à gauche, l'autre à droite, et faisant comme suite aux cierges qui sont sur les degrés de l'autel.

Est-ce là une nouveauté absolument fautive et à réformer dès lors ?

R. — Ces deux lampes faisant suite aux cierges qui sont placés sur les gradins de l'autel, ne nous paraissent pas une heureuse innovation. Nous y voyons deux violations de la rubrique. La première se trouve dans le placement, la seconde dans le nombre de ces lampes.

1° Et d'abord dans le placement. Le Rituel demande que la lampe soit *devant* le Saint-Sacrement :

« Lampades *coram eo* plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat. »

Le Cérémonial des évêques demande également que l'on allume des lampes *devant* l'autel du Saint-Sacrement, ainsi que devant l'autel majeur. Le mot *ante* est répété jusqu'à six fois dans le passage suivant :

« Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis adsint, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum, ut et multa ex superius narratis pertinent. Hæ vero in primis adhibendæ sunt *ante* altare vel locum ubi asservatur SS. Sacramentum, et *ante* altare majus, quibus in locis lampadarios spensiles esse decet, plures sustinentes lampades, ex quibus, qui *ante* altare majus erit, tres ad minus, qui ante Sacramentum, saltem quinque lucernas habeat. *Ante* vero reliqua singula altaria, singulæ possunt lampades accendi; quæ quidem in præcipuis festis, saltem dum vesperæ et missa solemnis decantantur, continue ardeant. *Ante* Sanctissimum Sacramentum, si non omnes, ad minus tres accensæ tota die adsint. Sed et *ante* locum et fenestellam confessionis supradictæ, ubi consuetudo est lampadem ardere, servanda est. Possunt etiam in altari majori, vel aliis quæ habent ciboria, circum circa lampades appendi. » (Cærem. Episc. Lib. 1, cap. 1, n. 6).

Ainsi, le Rituel comme le Cérémonial des Evêques demandent toujours que la lampe soit allumée *devant* le Saint-Sacrement et devant le grand autel.

Pourquoi s'écarter des règles liturgiques, surtout quand elles sont si faciles à observer, et quand elles sont suivies dans toutes les églises ?

Voilà la première violation de la rubrique : c'est la place que vous donnez à vos lampes.

2° Une seconde violation consiste dans le nombre des lampes. Vous en allumez deux. Or le Cérémonial des Evêques demande qu'elles soient en nombre impair.

« Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis adsint, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum. »

Pourquoi ne pas observer cette rubrique ?

Vous répondrez peut-être comme certains auteurs que cette rubrique n'est que directive. Laissons de côté cette question d'opinion. Du moins il est certain que la rubrique conseille le nombre impair. Pourquoi ne pas suivre ce conseil ?

Et puis, ce nombre impair ne renferme-t-il pas une raison mystique ? Le Cérémonial des Evêques l'insinue :

« Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis adsint, tum ad cultum et ornatum, *tum ad mysticum sensum...* »

Nous savons que certains auteurs rapportent le sens mystique aux lampes elles-mêmes et nullement au nombre impair. Nous croyons qu'ils sont trop exclusifs.

En tout cas, le texte du Cérémonial est contre eux.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

I

NOVARIEN [1]

Les prêtres du rite ambrosien célébrant hors de leur diocèse font bien de se conformer au rite romain, mais n'y sont pas obligés. — Règles à suivre pour la messe et les ornements.

24 février 1890.

Rmus Dnus David Ricardi, episcopus Novarien. a sacra Rituum Congregatione sequentia dubia pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

In parœcia sanctæ Mariæ in urbe Arona, intra fines diœceseos Novarien. in qua viget ritus Romanus, per maximam anni partem pueris edocendis et instituendis nonnulli commorantur sacerdotes diœcesi Mediolanensi adscripti et missali ac ritu Ambrosiano utentes. Pluries hinc inde disputatum est an teneantur iidem se conformare ritui romano. Hinc ad certam in posterum regulam sequendam quæritur :

Dubium I. An iidem sacerdotes extra diœcesim propriam commorantes teneantur celebrare ritu Romano ?

Dubium II. An teneantur saltem se conformare quoad missam et colorem ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative, quamvis expediat ut ritui romano se conforment.*

Ad II. *Quoad colorem paramentorum*, affirmative ; *quoad missam vero, tantum diebus solemnioribus diœceseos Novarien.*

Atque ita resrripsit et declaravit. Die 29 februarii 1891.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*
V. Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

REMARQUES

Cette décision s'applique à tous les rites particuliers, parce qu'elle est basée sur des principes généraux. Nous n'avons en France que le rite de Lyon qui suive une liturgie particulière approuvée par l'Eglise.

[1] Novare.

II

CUNEEN [1]

L'évêque n'est pas tenu à porter l'anneau pontifical pendant le chant solennel de Tierce. — Pour la bénédiction des saintes Huiles, on ne doit mettre ni croix, ni candélabres sur la table qui les porte. — Quand doit-on enlever le voile de soie qui recouvre les vases où sont renfermées les saintes Huiles? — Aux premières vêpres de saint Justin, il faut prendre le verset du troisième nocturne pour faire mémoire de saint Tiburce et de ses compagnons.

29 mai 1891.

Hodiernus cæremoniarum sacrarum magister in seminario Cuneen. de mandato Rmi ipsius Cuneen. Episcopi, sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An episcopus in solemni cantu Horæ Tertiæ etiam annulum Pontificale gestare debeat? An vero pro lotione manuum illo dimisso, non amplius sit ei imponendum nisi expleta vestitione pro missa, cum illud inducit presbyter assistens?

Dubium II. In nonnullis editionibus Pontificalis romani mensa oleorum exhibetur ornata cruce et binis aut etiam senis candelabris. Cum de hisce ornamentis sileat rubrica, quæritur : An in supradicta mensa possit, immo debeat, apponi crux cum candelabris?

Dubium III. An tres ampullæ oleorum consecrandorum Feria V in Cœna Domini expoliari debeant suis sericeis vestibus cum Episcopus incipit singularum oleum benedicere? An vero exui tantum debeat ampulla olei infirmorum et cathecumenorum, cum de ampulla chrismatis dicat Pontificale : *Dimissa ei sua serica veste, quam antea habebat?*

Dubium IV. An in I. vesperis S. Justini Martyris (14 aprilis) pro commemoratione sanctorum Tiburtii et Soc. martyrum facienda per antiph. Laudum desumendus sit ex III Nocturno ℣ *Lætitia sempiterna*, etc., prout not. Brev. Rom. ed. Ratisbonnæ an. 1889; an vero ex II. Nocturno *Lux perpetua* prout agendum in similibus duxerunt nonnulli de re liturgica scriptores?

Et sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit videlicet :

Ad I. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; quoad secundam ampulla sacri Chrismatis mappula involuta manere debet usque dum peracta balsami infusione, diaconus illam tollat et sibi collo reponat.*

Ad IV. *Pro enunciata commemoratione standum præfatæ editioni typicæ breviarii romani.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 29 maii 1891.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præf.*
Vinc. Nussi, *S. R. C. Secret.*

III

MONTIS POLITIANI [2]

13 juin 1891.

Rmus Dnus Felix Gialdini episcopus Montis Politiani Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, videlicet :

Dubium I. Viget in diœcesi Montis Politiani consuetudo omittendi omnino absolutionem aliasque preces a Rituali præscriptas post missam solemnem in die obitus, quando die præcedenti de sero hujusmodi absolutio et preces decantatæ fuerunt super defuncti cadaver, in associatione? Potest ne tolerari hæc consuetudo?

Dubium II. Quando exponitur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pro animabus in Purgatorio degentibus, possuntne ante benedictionem recitari psalmus *De profundis* cum versiculo *Requiem æternam* et oratio *Fidelium* vel alia pro defunctis; vel potius psalmus concludendus est cum *Gloria Patri* et dicenda oratio *Omnipotens* pro vivis et defunctis, ob cultum solemnem eidem venerabili sacramento debitum?

Dubium III. Quando in ecclesia cathedrali officium feriale occurrit, omnibus horis canonicis additur officium parvum beatæ Mariæ Virginis, præterquam ad matutinum; possunt ne canonici continuare hujusmodi consuetudinem?

Dubium IV. Quoties episcopus ingreditur ecclesiam cathedralem pro pontificalibus aliisque functionibus peragendis vel pro concione audienda, tenenturne canonici omnes juxta cæremoniale episcoporum, non obstante consuetudine contraria, recipere illum ad ecclesiæ portam eumque comitari ad adorationem SSmi Sacramenti et ad eumdem locum iterum associare dum ad propria revertitur?

Et sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, si adsit consuetudo vel specialis gratia; negative ad secundam.*

Ad III. *Negative; officium parvum Beatæ Mariæ Virginis recitandum juxta rubricas, seu in matutinis et vesperis anteponendum, in aliis horis postponendum officio diei, et in Prima, dicto* Benedicamus Domino, *dicitur ante lectionem Martyrologii.*

Ad IV. *Quoties episcopus pontificaliter celebraturus accedat ad ecclesiam, etsi per januam privatam, tenentur canonici ad ipsius associationem a cubiculo ad ecclesiam et vice versa in reditu; ceteris diebus sat est ut aliqui ex dignitatibus et canonicis ad ostium ecclesiæ episcopum cappa indutum recipiant et reducant.*

Atque ita rescripsit et declaravit, die 13 junii 1891.

C. Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Præfectus.*
Vinc. Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

REMARQUES

I. Lors même qu'on aurait fait l'absoute dans une sépulture célébrée le soir, on doit la renouveler le lendemain après la messe solennelle *in die obitus*. La coutume contraire ne peut être tolérée.

II. On ne peut, à un salut du Saint-Sacrement pour les âmes du Purgatoire, réciter, sans un indult particulier ou à moins d'une coutume contraire, le psaume *De profundis* avec le verset *Requiem* et l'oraison *Fidelium* [1].

III. Quand la rubrique indique la récitation du petit office de la Sainte-Vierge, au chœur, on doit le réciter avant l'office du jour à matines et à vêpres ; après l'office aux autres heures, et avant la lecture du martyrologe à prime.

IV. Quand l'évêque officie pontificalement, le chapitre tout entier est obligé d'aller le chercher en procession et de l'accompagner *a cubiculo ad ecclesiam* et de le reconduire de même. Dans les autres circonstances, s'il se rend à la cathédrale revêtu de la *Cappa*, il suffit que quelques membres

[1] Cunéo.
[2] Montepulciano.

[1] Cf. S. R. C. 12 août 1884, 18 février 1843, 16 décembre 1828.

du chapitre, tant parmi les dignités que parmi les chanoines, aillent à sa rencontre à la porte de l'église.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Comme je puis m'attendre à devoir intervenir, d'un jour à l'autre, entre deux familles, à propos de places à l'église, je viens vous prier de me donner une règle de conduite bien motivée. Voici le fait :

Une demoiselle, originaire de la paroisse où elle a une propriété, s'était retirée en ville, pendant deux ou trois ans ; elle avait enlevé sa chaise de l'église et cessé de la payer. Il y a plus d'un an qu'elle est revenue. Pendant un an, elle est allée entendre la messe dans les paroisses voisines, excepté deux ou trois dimanches, et ces jours-là elle s'est placée où elle a pu, mais non à son ancienne place qui était vide encore. Mais voilà qu'usant de mon droit, je crois, j'ai adjugé cette place vide à une dame de la paroisse qui n'en pouvait trouver, l'église étant très bornée pour le chiffre de la population. Alors, Mademoiselle X. s'est souvenue qu'elle avait occupé cette place, et y a fait installer une chaise, sans autre formalité. La dame qui avait été mise en possession de cette place, depuis plusieurs mois, se plaint, les voisins se plaignent de l'encombrement que cette nouvelle chaise leur cause. Que faire et quel est mon droit et comment maintenir le bon ordre et faire respecter ma décision si elle est conforme au droit ? Il faut vous dire que dans le pays, les places à l'église, une fois acquises, équivalent à une concession ?

R. — D'après l'exposé du cas, la place en question était vacante de droit et de fait; par conséquent, la fabrique ou le curé, en son nom, pouvait en disposer, devait même en disposer dans l'intérêt de l'église. Le retour de la demoiselle à une place qui ne lui appartient plus et appartient légitimement à une autre personne est un empiètement et un acte arbitraire. Il a un triple caractère de culpabilité contre la nouvelle abonnée dont elle trouble la jouissance, contre la fabrique et le curé dont elle méconnaît les droits, contre le respect dû au lieu saint en toute circonstance et surtout pendant les offices.

Une telle rébellion doit être réprimée et le plus tôt possible. Seulement, que le curé use de prudence et évite tout acte et toute parole qui puisse lui être reproché. Il est l'autorité, qu'il commande; mais il a des agents, qu'il s'en serve pour faire exécuter ses ordres avec douceur et fermeté. Dans ces conditions, tout désordre provoqué par la récalcitrante la rend passible de l'article 261 du code pénal.

Voici comment il faut procéder. Quand la péronnelle se présente à la place qui n'est plus la sienne, le sacristain va poliment, de la part de la fabrique et de M. le curé, la prier de quitter ce lieu et d'en prendre un autre libre. Si elle résiste, le sacristain saisit la chaise et la transporte ailleurs; si elle résiste encore ou provoque du trouble en élevant la voix ou s'agitant, le curé intervient sans quitter sa place et, sans nommer personne, en intimant l'ordre aux auteurs du trouble d'avoir à y mettre fin et d'obéir. Et s'il ne réussit pas davantage, il porte plainte à la justice qui est obligée de condamner.

Ceci est inévitable, quand on procède comme nous venons de le dire ; tandis que, si le curé se montrait à la fois pouvoir législatif et exécutif, la moindre apparence de voie de fait, la moindre vivacité de geste pourrait transformer l'incident, comme on l'a vu dernièrement devant le tribunal de Dax. L'excellent curé de Caunelle, dans une circonstance analogue, s'est oublié à exécuter ses propres ordres. La révoltée se laisse tomber par terre et, grâce à une petite égratignure qu'elle s'est faite elle-même, elle a obtenu de faire condamner le curé à l'amende. Il est vrai qu'on ne trouverait peut-être pas à cent lieues à la ronde des juges amusants comme ceux de Dax en cette affaire.

Q. — 1° Depuis quatre ans je dessers une annexe dépendante de ma paroisse ; jusqu'ici, comme tous mes prédécesseurs, j'ai possédé un ancien presbytère comme pied à terre ainsi qu'un petit jardin attenant.

Aujourd'hui, la municipalité du lieu s'en est emparée pour en faire une mairie et une salle de café le jour de la fête locale, et a mis à la porte du presbytère une caisse renfermant les linges et ornements que j'y avais déposés à cause de l'humidité de l'église et de la sacristie.

La commission départementale a accordé même un secours de 100 francs à la municipalité, pour restaurer le local qui servira désormais de mairie et de salle de café.

Citez les lois qui régissent les droits du desservant par rapport au presbytère et dépendances de l'annexe, et tracez-moi une ligne de conduite afin de les faire respecter.

2° Je vais faire le service dans une succursale vacante depuis deux ans ; je n'ai encore perçu aucune indemnité de la commune, ni du gouvernement, quoique j'aie visité les malades, donné l'instruction religieuse aux enfants, administré les sacrements, fait les sépultures ; mais je n'ai pu y dire la messe, le maire se refusant à me donner la clef d'une maison qui devait servir provisoirement pour y dire la messe (l'église étant en ruine). Comme indemnité de service, j'ai cru pouvoir prendre toute la cire des sépultures et suivre l'usage admis chez nous.

Le trésorier, autorisé par le Conseil de préfecture, dit-on, vient de me citer devant le juge de paix, me réclamant la somme de 45 francs pour la moitié de la cire revenant à la fabrique de cette succursale vacante, conformément à la loi de 1813. J'ai donné la somme et j'ai demandé la quittance.

Je vous prie d'observer que dans notre diocèse nous payons pour les prêtres âgés ou infirmes le douzième des chaises, et cela provisoirement, au lieu du sixième que nous devrions payer.

En conséquence, je viens vous demander si je puis percevoir une petite indemnité pour avoir fait ce service dans cette succursale vacante, bien que le maire ne veuille pas signer le certificat sous prétexte que je n'ai pas dit la messe, alors que c'est lui qui s'y est opposé, par suite du refus de la clef. Comment s'y prendre ?

Ne pourrais-je pas réclamer le sixième des chaises au trésorier de cette succursale vacante pour m'indemniser ?

Ce trésorier était-il dans son droit, pour réclamer cette somme, alors que c'est une succursale vacante et que le Conseil de fabrique est irrégulier, puisque les élections n'ont pas été faites depuis deux ans? Ne pourrais-je pas faire appel de ce jugement que je regarde comme injuste?

R. — Ad 1m. Une lettre ministérielle du 12 août 1812 répond directement à la question qui préoccupe celui qui nous interroge. L'annexe, y est-il dit, ne peut pas posséder par elle-même; cependant elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère qui peuvent exister dans la commune ou section de commune et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue-propriété tant que dure l'établissement.

Partant de ce principe, la municipalité, en s'emparant du presbytère et de son petit jardin, a commis un acte doublement arbitraire, d'abord contre la fabrique chef-lieu qui était propriétaire ou tout au moins administrateur des dits presbytère et jardin, et ensuite contre le curé qui en avait la jouissance.

Telle est la solution théorique de la difficulté pendante, *positis ponendis;* mais la solution pratique peut être différente, selon que les faits sont différents. Ce sont donc les faits qu'il faudrait connaître, c'est-à-dire l'origine de l'annexe et les conditions auxquelles elle a été instituée. Si, en effet, l'annexe a été érigée légalement, l'acte d'érection doit porter toutes ces conditions qui ont force de loi, aussi bien pour le prêtre qui fait le service que pour la commune ou section de commune qui a demandé l'annexe. Quelles sont ces conditions, dans le cas présent? Notre correspondant ne nous le dit pas, ce qui nous met dans l'impossibilité de trancher définitivement la difficulté. Peut-être l'ignore-t-il lui-même. Mais l'évêché doit le savoir, parce qu'en tout état de cause, l'annexe n'a pu être établie sans lui.

C'est donc à l'autorité diocésaine qu'il faudrait s'adresser d'abord pour connaître la véritable situation. Dans l'hypothèse d'une violation de la convention première, ce serait à l'autorité diocésaine également d'intervenir, pour faire respecter les clauses réciproquement souscrites. L'évêque diocésain est d'autant plus prépondérant dans les difficultés du genre de celles qui nous occupent qu'il dépend de lui de supprimer l'annexe en y supprimant le service religieux et obligeant la population de l'annexe à suivre en tout et pour tout la vie de la paroisse principale.

Telle est, selon nous, l'unique voie à suivre pour juger les actes d'injustice ou d'arbitraire attribués à la municipalité et pour la faire rentrer dans le devoir.

Ad 2m. Nous ne comprenons pas trop qu'on se mette ou qu'on reste dans l'irrégularité, de manière à vivre sans cesse dans le malaise et une irritation entretenue par la défiance réciproque, pour ne pas dire la malveillance avouée.

Pourquoi notre correspondant, exerçant un binage, n'exige-t-il pas l'indemnité attachée légalement à ce binage? Et cela dure depuis deux ans!!! Au premier instant où l'indemnité a été refusée, il fallait immédiatement mettre le préfet en demeure d'exécuter la loi ou de fournir des explications. Un débat se serait ouvert; on y aurait discuté le pour et le contre.

Supposons que le préfet eût voulu justifier le non envoi du mandat de binage par ce fait que la messe n'était pas dite à la succursale vacante, ni le dimanche, ni pendant la semaine. Alors on lui répondait que le cas était imputable non au bineur qui venait dans la paroisse, mais au maire qui refusait la clef de la maison où la messe pouvait se dire. Le conflit porté devant les autorités supérieures eût été promptement résolu. Il était, au reste, facile de le résoudre d'une autre manière, en supprimant de fait le service du binage, ce qui eût réveillé sans doute les habitants.

Loin de là, notre correspondant ne bouge pas; il préfère tomber dans une autre illégalité en s'indemnisant lui-même sur la fabrique qui ne lui doit rien, en retenant toute la cire des convois quand la loi de 1813 ne lui en attribue que la moitié.

Notre correspondant reconnaît lui-même son injustice, puisqu'à la première réquisition du trésorier de sa fabrique devant le tribunal de paix, il restitue la moitié de ce qu'il a palpé.

Non content de cela, il nous fait l'honneur de nous demander s'il peut s'indemniser lui-même d'une autre manière, en réclamant au trésorier le sixième du revenu des chaises, lorque le diocèse n'est autorisé qu'à retenir le douzième. Il y aurait là aussi une double illégalité et une double injustice dont il serait responsable devant le gouvernement, devant la fabrique, devant l'évêque et la caisse des prêtres âgés ou infirmes.

Enfin, pour couronner l'œuvre, on nous annonce que le conseil de fabrique est irrégulier, les élections n'ayant pas eu lieu en temps opportun. On avouera qu'il serait difficile d'imaginer un gâchis plus complet.

Il faut en sortir, et au plus tôt, et rentrer dans la légalité; c'est un devoir de conscience; et il faut commencer par la base, c'est-à-dire par une entente préalable avec l'autorité ecclésiastique. Les élections n'ayant pas eu lieu au temps prescrit par la loi, il faut prier l'évêque d'user du droit que lui confère l'article 8 du décret du 30 décembre 1809.

Le conseil de fabrique étant régulièrement constitué, il faut le faire fonctionner selon les lois. La seconde chose à faire, c'est d'éclaircir la question du binage. Il faut savoir d'abord que le maire de la commune n'a rien à voir dans la question d'indemnité que le gouvernement accorde pour le binage. Le maire n'a pas de certificat à donner, ni de signature d'aucune sorte. Sans doute, une des conditions pour avoir droit à l'indemnité est de faire véritablement le service religieux dans la succursale vacante, c'est-à-dire d'y célébrer la messe le dimanche ou tout autre jour de la se-